



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-222

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 / Pôle animation territoriale et parcours de santé

47-2023-12-18-00001 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et habitat

47-2023-12-14-00001 - Arrêté portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section "Agen nord" de la RN21 (4 pages) Page 7

DISP BORDEAUX /

47-2023-11-09-00003 - Délégation de signature - CD EYSES - 09 11 23 - DSP placée (12 pages) Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne /

47-2023-12-19-00003 - Décision d'approbation de la convention constitutive du CDAD 47 (13 pages) Page 25

Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE

47-2023-12-19-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public pour la nuit de la Saint Sylvestre 2023 (2 pages) Page 39

47-2023-12-19-00002 - Arrêté préfectoral réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023 (3 pages) Page 42

Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET

47-2023-12-08-00005 - Décision liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Lot-et-Garonne au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 46

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-12-14-00002 - AP modifiant l'arrêté 47-2022-11-09-00002 déclarant cessibles pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires au projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac (4 pages) Page 49

47-2023-12-15-00001 - Arrêté Préfectoral prorogeant le délai de mise en demeure de régularisation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement SARL BGS BASSE COUR à Monségur (47150) (2 pages) Page 54

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot /

47-2023-12-12-00009 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société GEOFIT EXPERT (5 pages)

Page 57

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2023-12-18-00001

Arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal d'Agen-Nérac

**Arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal d'Agen-Nérac**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à 16 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 nommant M. Benoît ELLEBOODE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 5 avril 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 17 novembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac ;
- Vu** l'information communiquée par le secrétariat du Centre Hospitalier Agen-Nérac le 8 décembre 2023 sur la désignation par le Conseil de la Vie Sociale du site de Nérac d'une nouvelle représentante des familles des personnes accueillies ;

sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Agen-Nérac les personnes dont les noms suivent :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, maire d'Agen, commune siège de l'établissement principal
- Madame Edith BUSQUET, représentant la mairie de Nérac, principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement principal
- Madame Nadège LAUZZANA et Monsieur Ludovic BIASOTTO représentant les établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartiennent respectivement les communes d'Agen et de Nérac

➤ Monsieur Nicolas LACOMBE, représentant la Présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne

2°) au titre des représentants du personnel :

- Madame Nadine CARNEJAC, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Laurent MAILLARD et Madame le Docteur Bénédicte FREMY, représentant la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean-Marie ERNOUF et Madame Céline LE BERRE, désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique d'établissement

3°) au titre des personnalités qualifiées :

- Docteur Michel DURENQUE et Monsieur Daniel LASCOMBE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Simone GRIMAUD et Monsieur Pierre BONNET-ELISSALDE, représentants des usagers désignés par la Préfète de Lot-et-Garonne
- Madame Françoise COLLIE, personnalité qualifiée désignée par la Préfète de Lot-et-Garonne

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- Madame Françoise GIRAUD-RAVANEL et Madame Brigitte LAURENT, représentantes des familles des personnes accueillies désignées respectivement par les conseils de la vie sociale du site d'Agen et du site de Nérac.
- Monsieur Michel LAUZZANA, Député de la 1ère circonscription
- Monsieur ou Madame le sénateur « en cours de désignation par la commission permanente des affaires sociales »

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, à compter du 16 octobre 2020, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Il peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 18/12/2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la Délégation départementale
de Lot-et-Garonne

Joris JONON

Direction départementale des territoires

47-2023-12-14-00001

Arrêté portant prise en considération pour le
Lot-et-Garonne des études du projet
d'aménagement de la section "Agen nord" de la
RN21



Arrêté N°
portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne
des études du projet d'aménagement de la section « Agen nord » de la RN21

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-13, L.230-1 et suivants, L.422-5, L.424-1.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Agen.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuveois.

Vu le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section « Agen nord » de la RN21 qui s'est tenue du 7 février au 20 mars 2022.

Vu les études complémentaires demandées par le garant désigné par la commission nationale du débat public suite à la concertation sur différentes options au droit du lieu-dit " Galimas ".

Vu la décision ministérielle du 26 janvier 2023, entérinant le tracé neuf du projet et demandant la poursuite des études sur la base de ce tracé.

Vu la présentation, le 6 juin 2023, de ces éléments lors du comité de pilotage constitué en vue du suivi du projet.

Considérant que le projet d'aménagement de la section « Agen nord » de la RN 21 en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui ont pour finalité :

- de définir le coût, les fonctionnalités et les caractéristiques principales ainsi que les possibilités de phasage d'une variante qui sera portée à l'enquête publique ;
- de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, préalable à l'autorisation administrative de réalisation du projet (DUP), en termes notamment de justification du choix de la variante et d'analyse des impacts sur l'environnement.

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'aménagement de la section « Agen nord » de la RN 21.


Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), maître d'ouvrage,

ARRETE

- **Article 1er** : La mise à l'étude du projet de travaux publics de la section « Agen nord » de la RN21 est prise en considération.
- **Article 2** : Les zones affectées par ce projet sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté. L'arrêté et son annexe peuvent être consultés en préfecture du Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois et en mairie des communes de Bajamont, La Croix Blanche, Foulayronnes et Pont-du-Casse.
- **Article 3** : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.
- **Article 4** : Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du préfet du Lot-et-Garonne, représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.
- **Article 5** : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.
- **Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et aux présidents des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois compétentes en matière de plan local d'urbanisme.
- **Article 7** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 2 et également au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes et les présidents des deux communautés d'agglomération concernées. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.
- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes citées à l'article 2, les présidents des communautés d'agglomération d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 DEC. 2023


Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DISP BORDEAUX

47-2023-11-09-00003

Délégation de signature - CD EYSSES - 09 11 23 -
DSP placée



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
CENTRE DE DETENTION D'EYSSES**

A VILLENEUVE SUR LOT,

Le 9 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11/07/2022 nommant Madame Stéphanie TOURET en qualité de cheffe d'établissement du Centre de Détention d'EYSSES.

Madame Stéphanie TOURET, cheffe d'établissement du Centre de Détention d'EYSSES

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUPART, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Cette délégation ne peut s'exercer que dans le cadre fixé par une lettre de mission du directeur interrégional qui en précise la durée.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège le LOT ET GARONNE et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,



Stéphanie TOURET

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	
Elaborer le tableau de roulement des asseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres asseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4

Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ..	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
Travail pénitentiaire	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	<p>D. 412-73</p>
<i>Contrat d'implantation</i>	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>
Administratif	
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier, avec l'accord préalable du JL, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime de placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Gestion des greffes	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-2.5-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4

Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7
GENESIS	
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-19-00003

Décision d'approbation de la convention
constitutive du CDAD 47

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au
Droit de Lot-et-Garonne

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen,
Le Préfet du département de Lot-et-Garonne,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne et de son annexe financière est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Lot-et-Garonne, par le président du tribunal judiciaire d'Agen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de Lot-et-Garonne, représenté par sa présidente ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Agen, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la cour d'appel d'Agen, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel d'Agen représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentée par son président ;
- L'association départementale des maires de Lot-et-Garonne, représentée par son président ;
- Et l'union départementale des associations familiales, représentée par sa présidente.

Article 2

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen et le Préfet du département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Fait le 19 décembre 2023

Le Premier Président
de la Cour d'Appel d'Agen



Le Préfet
du département de Lot-et-Garonne



**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOT-ET-GARONNE
(CDAD 47)**

La présente convention fait suite :

A celle signée le 20 décembre 2019 approuvée le 30 novembre 2020 et publiée le 9 décembre 2020, et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

A l'avenant à la convention constitutive signé le 9 avril 2021, approuvé le 1^{er} septembre 2021 et publié le 7 septembre 2021 et a pour objet de modifier les articles 3 et 4 de ce dernier, relatifs à la tenue et au contrôle des comptes.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Lot-et-Garonne, par le président du tribunal judiciaire d'Agen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de Lot-et-Garonne, représenté par sa présidente ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Agen, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la cour d'appel d'Agen, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel d'Agen représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentée par son président ;
- L'association départementale des maires de Lot-et-Garonne, représentée par son président ;
- Et l'union départementale des associations familiales, représentée par sa présidente.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'AGEN.



Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Sont membres de l'assemblée générale :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet de Lot-et-Garonne, le président du tribunal judiciaire d'Agen et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de Lot-et-Garonne : une voix ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Agen : une voix ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la cour d'appel d'Agen : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel d'Agen : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne : une voix ;
- L'association départementale des maires de Lot-et-Garonne : une voix ;
- L'union départementale des associations familiales : une voix.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Lot-et-Garonne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
 - Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
 - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'Agen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

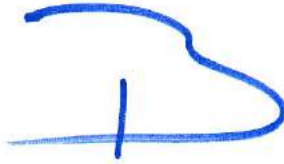
La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Agen, le 10 novembre 2023.
En 10 (dix) exemplaires.
Lu et approuvé,

Le préfet de Lot-et-Garonne



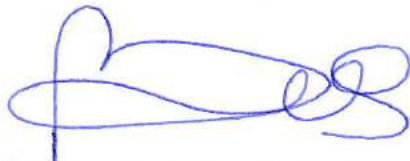
Le président du tribunal judiciaire d'Agen



Le procureur du tribunal judiciaire d'Agen



La présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne



Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Agen



Le président de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats de la cour d'appel d'Agen



Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne



Le président de la chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel d'Agen



Le président de l'association départementale des maires de Lot-et-Garonne



La présidente de l'union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
consommation d'alcool sur le domaine public
pour la nuit de la Saint Sylvestre 2023

Arrêté N° 47-2023-12-19-00001

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public
pour la nuit de la Saint-Sylvestre 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler sur la voie publique à l'occasion des Fêtes de fin d'année dans le département de Lot-et-Garonne et en particulier la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;
- Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année et en particulier la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne du dimanche 31 décembre 2023 à 20 heures jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 8 heures.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés, restaurants, ou autres débits de boissons permanents ou temporaires autorisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 19 DEC. 2023

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet



Juliette BEREGLI

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-19-00002

Arrêté préfectoral réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023

Arrêté N° 47-2023-12-19-00002

réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;
 - Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-5 et L.322-11-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
 - Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler traditionnellement à l'occasion du Nouvel an dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ; qu'ils peuvent notamment entraîner des mouvements de foule, de panique, ou des accidents ;

Considérant que les matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, ont été utilisés ces derniers mois en différents points du territoire national à l'encontre des forces de l'ordre ou des services de secours ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; que par conséquent, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

Considérant que les fêtes de fin d'année se dérouleront dans un contexte de menace terroriste élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ;

Considérant le relèvement de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 octobre 2023 suite à l'attentat commis à Arras le même jour ;

Considérant qu'il revient au préfet de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré de certains artifices ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir la survenance de troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 8 heures jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 8 heures, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de feux et mortier d'artifices, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités

locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 8 heures jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 8 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter cette interdiction.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 4 ne s'applique pas aux nécessités dûment justifiées par le client, et vérifiées en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure (notamment concernant les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 6 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 19 DEC. 2023

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet



Juliette BEREGI

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-08-00005

Décision liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour le département de
Lot-et-Garonne au titre de l'année 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de Lot-et-Garonne
au titre de l'année 2024
N°**

La commission départementale,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-10-00003 du 10 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du **05 décembre 2023** ;

Décide

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de Lot-et-Garonne au titre de l'année 2024 est établie comme suit :

Monsieur Jean-Claude ANDRIEU, retraité de la Direction Régionale de Police Judiciaire,

Monsieur Jean-Pierre AUDOIRE, retraité de la mutualité sociale agricole,

Monsieur Henri BOSQ, retraité,

Monsieur Michel BOUCHARD, Commissaire des armées retraité,

Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE, retraité, ingénieur géologue,

Monsieur Michel CHABRIER, géomètre-expert retraité,

Monsieur Jean-Marc COLIN, retraité « Orange »,

Monsieur Jean-Pierre DELAMÉ, retraité du ministère de l'agriculture,

Madame Christine DOYEN, chef du service Biodiversité et Aménagement Durable de la Direction de l'Écologie et du Développement Durable du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

Monsieur Philippe DUPOUTS, retraité de la D.D.T.,

Monsieur René GAMBART, retraité de la police nationale,

Madame Gilberte GIMBERT, retraitée attachée d'administration,

Monsieur Jean-Marie JUAN, retraité, ancien cadre administratif du groupe Terres du Sud,

Monsieur Jean KLOOS, retraité, ancien ingénieur en chef des travaux publics de l'État,

Monsieur Daniel MARTET, retraité E.D.F.,

Monsieur Christian MEMOIRE, retraité,

Monsieur Jean-Paul NOUHAUD, retraité, ancien directeur régional de France Télécom,

Monsieur Alain POUMEROL, retraité, ancien cadre de EDF-GDF,

Madame Sylvie RIVIERE, retraitée, ERDF-GRDF,

Monsieur Michel SEGUIN, retraité, ancien ingénieur en chef des études et techniques de l'armement (DGA).

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et pourra être consultée à la préfecture de Lot-et-Garonne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le 8/12/2023

La Présidente de la commission,
Vice-Présidente du tribunal administratif de
Bordeaux,


Cécile CABANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-14-00002

AP modifiant l'arrêté 47-2022-11-09-00002
déclarant cessibles pour cause d'utilité publique
les terrains nécessaires au projet
d'aménagement de trois zones d'expansion de
crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le
territoire des communes d'Estillac, Roquefort,
Moirax et Aubiac



ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté 47-2022-11-09-00002 déclarant cessibles pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires au projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination du Préfet du Lot-et-Garonne, Monsieur Jean-Noël CHAVANNE ;

Vu la demande de l'Agglomération d'Agen;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 6 juillet 2022, désignant l'enquête publique, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Michel SEGUIN, ingénieur en chef de la DGA (Armement) ;

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 à 17h00 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté 47-2022-11-09-00002, concernant la propriété de l'indivision successorale Lauzol ;

Considérant que le projet susvisé présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'erreur a consisté à déclarer cessible la parcelle A 1579 à Moirax en lieu et place de la parcelle A 1578, les deux parcelles étant issues de la division de la parcelle A 466.

Considérant que les parcelles A 1579 et A 1578 appartiennent au même propriétaire, l'indivision Lauzol ;

Considérant l'accord de l'ensemble des indivisaires pour déclarer cessible la parcelle A 1578 à Moirax en lieu et place de la parcelle A 1579

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée cessible en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'agglomération d'Agen ou de son concessionnaire la parcelle A 1578 à Moirax en lieu et place de la parcelle A 1579, et désignée à l'état parcellaire ci annexé, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac, par les soins des maires qui établiront le certificat d'affichage correspondant et l'adresseront à la Préfecture de Lot-et-Garonne (DCPPAT, Mission environnement, place de Verdun, 47916 Agen cedex 9). Il sera notifié par les soins de l'expropriant aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président de l'agglomération d'Agen et les maires d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 14/16/2023

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Liste des propriétaires

00803 – CESSIBILITÉ- PAPI DU BRULHOIS - MOIRAX

MOIRAX

PROPRIETE 00006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DE 1/3 INDIVIS	
- Monsieur LAUZOL Jean Louis Henri Joseph, Retraité né le 17/11/1939 à ORAN (ALGERIE) époux de Madame JANIN Brigitte demeurant 217 route du Lac Lieudit 2 Pré le Sarthe - MASSUGAS (33790)	
PROPRIETAIRE DE 1/3 INDIVIS	
- Monsieur LAUZOL Paul-Henri Georges, Retraité né le 12/05/1945 à ORAN (ALGERIE) époux de Madame LACOSTE Marie demeurant 14 rue de l'Aire - MOUSSAC (30190)	
USUFRUITIERE DE 1/3 INDIVIS	
- Madame BOURGEAT Jacqueline Marie-Claude, Retraitée née le 19/11/1943 à AUBENAS (07) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LAUZOL Francis demeurant 3 Rue de Cluny - PARIS 05 (75005)	
NU-PROPRIETAIRE DE 1/9 INDIVIS	
- Monsieur LAUZOL David Philippe, Responsable E-Marketing né le 05/04/1974 à PARIS 14 (75) demeurant 13 rue Duchesnay - ASNIERES SUR SEINE (92600)	
NU-PROPRIETAIRE DE 1/9 INDIVIS	
- Madame LAUZOL Céline Claire, Professeur de collège née le 30/10/1970 à PARIS 14 (75) épouse de Monsieur CARRERE Xavier Charles Paul demeurant 261 chemin de Pey Caou - PUGET VILLE (83390)	
NU-PROPRIETAIRE DE 1/9 INDIVIS	
- Monsieur LAUZOL Guillaume Rémy, Responsable financier né le 02/09/1969 à PARIS 14 (75) époux de Madame RAMELLE Agathe Anne Madeleine Marie demeurant 128 avenue de l'Eygala - CORENC (38700)	

Liste des propriétaires

00803 – CESSIBILITÉ- PAPI DU BRULHOIS - MOIRAX

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Acquisition du surplus souhaitée	
	Secl.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
A		466	BT	pitot	2 540	4	1578	335	1579	2205
						Total	335			

Origine de propriété

Du chef de Monsieur LAUZOL Jean et de Monsieur LAUZOL Paul-Henri, propriétaire à concurrence de 1/3 indivis chacun :

ATTESTATION APRES DECES dont acte reçu le 08/04/1958 par Maître ULASSE, notaire, publié au service de la publicité foncière d'AGEN 1^{er} bureau le 30/04/1958, volume 2789, n° 38.

PARTAGE dont acte reçu le 05/02/1994 par Maître BOUYSSOU, notaire à LAYRAC, publié au service de la publicité foncière d'AGEN 1^{er} bureau le 24/02/1994, volume 1994P, n° 935.

Du chef de Madame BOURGEAT Jacqueline, veuve LAUZOL, usufruitière du 1/3 indivis, de Monsieur LAUZOL David, de Madame CARRERE Céline et de Monsieur LAUZOL Guillaume, nu-proprétaire à concurrence de 1/9 indivis chacun :

ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES dont acte reçu le 06/12/2023 par Maître JAUJEN, notaire à PARIS 6, actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière d'AGEN 1^{er} bureau.

Total commune	335
---------------	-----

Total général	335
---------------	-----

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-15-00001

Arrêté Préfectoral prorogeant le délai de mise en
demeure de régularisation administrative de
l'installation classée pour la protection de
l'environnement SARL BGS BASSE COUR à
Monségur (47150)



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 47-2023-12-15-00001

prorogeant le délai de mise en demeure de régularisation administrative
de l'Installation classée pour la protection de l'environnement
SARL BGS BASSE COUR à Monségur (47150)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu La déclaration d'une installation classée pour l'environnement au titre des dispositions du Code de l'environnement et du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 en date du 14 juin 2010 au nom de la SARL BGS Basse Cour pour l'ouverture d'un élevage de poules pondeuses biologiques ;

Vu Le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne en date du 12 mai 2023 ;

Vu Le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu L'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-18-00003 du 18 juillet 2023, portant mise en demeure de régularisation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement SARL BGS BASSE COUR à Monségur (47150) et son **article 1** sollicitant un ensemble de documents dans un délai de un ou deux mois selon les pièces ;

Considérant Que lors de sa visite sur site en date du 9 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que trois documents n'étaient pas disponibles ;

Considérant La proposition de la DDETSPP de proroger le délai accordé à l'exploitant dans l'arrêté du 18/07/2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai imparti, pour déposer en préfecture les documents manquants suivants et sollicités par l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-18-0003 du 18 juillet 2023 susvisé, est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2023 :

- justificatif de réparation définitive de la bâche souple ;
- liste des différents déchets produits et leur destination, avec les contrats des entreprises d'enlèvement ;
- proposition de mise en conformité de la zone de lavage afin de récupérer toutes les eaux résiduaires.

Article 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL BGS Basse Cour.

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, la Maire de la commune de Monségur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 15 DEC. 2023

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2023-12-12-00009

Arrêté portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes pour la société
GEOFIT EXPERT

Arrêté n°47-2023-12-12-00009

Portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour la société GEOFIT EXPERT

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le code des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-12-06-00004 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société GEOFIT EXPERT située au 7 rue du Fossé Blanc, 92230 GENNEVILLIERS en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux en date du 30 novembre 2023 ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société **GEOFIT EXPERT** est autorisée à survoler à basse altitude, selon les règles de vol vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Lot-et-Garonne, du **12 décembre 2023** au **11 décembre 2025** inclus aux fins d'**acquisition aérienne photogrammétrie** sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

- **Article 2** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la **sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

1) Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2) Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3) Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- **500 m*** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m***.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4) Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5) Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

* Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6) Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation /Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7) Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

- **Article 3** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest** devront être strictement appliquées :

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91)
- Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger.)
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) : respect de l'article L.6224-1 du code des transports, l'article R.133-6 du code de l'aviation civile et du décret 2022-1397 du 2 novembre 2022.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, ...)

Prescriptions particulières :

- ✓ Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...) Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.
- ✓ La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.
- ✓ Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation préfectorale pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. L.6224-1 du code des transports, art. R.133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).
- ✓ Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article R.133-6 devra être effectuée auprès du préfet du département dans lequel se situe la ou les zones concernées ou, à Paris, le préfet de police, après avis du ou des ministres dont relèvent la ou lesdites zones. Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par décision conjointe des préfets compétents.

- **Article 4** : Le pilote avisera la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n°05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

- **Article 5** : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

- **Article 6** : Le département du Lot-et-Garonne ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

- **Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

- **Article 8** : Le sous-préfet de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis à l'exploitant.

Villeneuve-sur-Lot, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot



Arnaud BOURDA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou publication les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la sous-préfecture
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).